

COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019**

PILIER/SECTEUR/PROGRAMME
Pilier : État de droit Secteur : Renforcer l'État de droit Programme : Normes et politiques communes
MISSIONS PRINCIPALES
Sous la supervision du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité est chargé : <ul style="list-style-type: none">(i) de suivre et d'évaluer le fonctionnement des conventions pertinentes sur la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur mise en œuvre pratique ;(ii) d'examiner les difficultés pratiques rencontrées par les États Parties concernant les conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal et d'exprimer des avis non contraignants sur la mise en œuvre des dispositions de ces conventions ;(iii) d'étudier les diverses étapes et initiatives nécessaires pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, notamment pour améliorer la coopération pratique ainsi que pour élaborer des textes normatifs conformément aux instructions données par le CDPC ;(iv) de suivre les développements dans d'autres cadres internationaux (par exemple les Nations Unies et l'Union européenne) dans les domaines couverts par ces conventions et, le cas échéant, de proposer des mesures à même de garantir leur conformité avec ces développements ;(v) de suivre l'application de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine pénal ;(vi) de s'acquitter des mandats spécifiques qui lui sont confiés par le CDPC ;(vii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et faire rapport au Comité des Ministres.
TACHES SPECIFIQUES
<ul style="list-style-type: none">(i) Continuer à améliorer le fonctionnement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel, tel qu'amendé, et envisager, en particulier, la mise à jour des recommandations N° Rec(88)13 et N° Rec(92)18 du Comité des Ministres concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ainsi que de la recommandation n° Rec(84)11 concernant l'information relative à la Convention, ou l'élaboration d'autres normes ou lignes directrices, se référant aux réponses reçues au questionnaire sur la mise en œuvre de la Convention.(ii) Améliorer le fonctionnement des conventions sur la coopération internationale en matière de dépistage, de saisi et de confiscation des produits du crime et envisager des possibilités pour permettre le partage des avoirs, y compris, le cas échéant, par l'élaboration de nouvelles normes et le développement de guides et d'outils pratiques, en coopération avec la COP 198. Une référence est faite aux réponses reçues au questionnaire l'utilisation et l'efficacité des instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.(iii) Contribuer de manière substantielle à la mise en œuvre du plan d'action adopté par le CDPC faisant suite au Livre blanc sur le crime organisé transnational, comprenant au moins huit actions.(iv) Envisager des moyens pour promouvoir la ratification du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°182), y compris par l'organisation d'une conférence ;(v) Améliorer l'application de la Convention STE n°182 mentionnée ci-dessus par le développement et l'utilisation d'outils pratiques et de lignes directrices.(vi) Faciliter la coopération internationale en ce qui concerne les procédures pénales, civiles et administratives à l'encontre de personnes morales, le cas échéant en élaborant de nouvelles normes ou lignes directrices pratiques.(vii) Identifier, le plus tôt possible, les difficultés concrètes rencontrées par les Parties aux conventions, en les examinant au cours des réunions et sur le forum en ligne, proposer des solutions pratiques, comme des lignes directrices concernant la procédure ou des notes à l'attention des praticiens, et faciliter la consultation bilatérale.(viii) Poursuivre l'amélioration du site web du PC-OC pour qu'il constitue une source fiable et facile d'accès

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans le document CM(2017)132.

d'informations juridiques et pratiques destinées aux praticiens (comprenant par exemple des informations par pays, des normes juridiques, de la jurisprudence, des lignes directrices concrètes, des modèles de formulaires, des documents de réflexion thématiques et des avis non contraignants du PC-OC) nécessaires à la mise en œuvre des conventions sur la coopération internationale en matière pénale.

- (ix) Envisager le développement et l'utilisation de formulaires sécurisés de communication électronique, y compris la transmission des requêtes de coopération.
- (x) Étudier des moyens d'assurer l'interconnexion entre les réseaux établis pour faciliter la coopération internationale en matière pénale.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine pertinent, en particulier des fonctionnaires en charge de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) ;
- le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) ;
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) ;
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ;
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ;
- le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (HCR) ;
- le Tribunal pénal international (TPI) ;
- European Institute for Crime Prevention and Control (HEUNI) ;
- Organisation des États Américains (OEA) ;
- Réseau Ibéro-Américain pour la coopération juridique internationale (IberRed).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2018, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2019, 3 jours

Réunions du Groupe de travail

9 membres (membres du Bureau et 7 membres élus par le PC-OC), 2 réunions en 2018, 3 jours

9 membres (membres du Bureau et 7 membres élus par le PC-OC), 2 réunions en 2019, 3 jours

Tous les États membres peuvent envoyer des représentants aux réunions du groupe de travail, sans défraiement.

Bureau :

Le Bureau est composé du Président/de la Présidente et du Vice-président/de la Vice-présidente. L'un et l'autre sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.